

Fiche 4 - Paiement redistributif

Généralités

Suite à la récente réforme de la Politique Agricole Commune, un régime de paiement redistributif est mis en place en Wallonie. L'objectif de cette aide est de soutenir les fermes disposant de superficies plus restreintes qui bénéficient en moyenne d'un revenu agricole plus faible par unité de travail familial. Les principes développés pour le déplafonnement du paiement redistributif s'appliqueront mutatis mutandis au régime du soutien couplé.

Base du Paiement redistributif

Le paiement redistributif est octroyé à tous les agriculteurs ayant accès au régime de paiement de base. Il est automatiquement accordé à tout producteur qui remplit cette condition et qui introduit une déclaration de superficie dans les délais impartis. La déclaration de superficie tient lieu de demande d'accès au paiement redistributif.

Le paiement redistributif est une prime attribuée par droit au paiement de base dûment activé par un hectare admissible. Seuls les 30 premiers droits au paiement de base donnent droit à cette aide.

En application de l'article 57, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, et en application de l'article 41, § 7 du Règlement (UE) N°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, l'administration définit des critères objectifs permettant de détecter les agriculteurs qui ont divisé leur exploitation après le 18 octobre 2011 dans le seul but d'augmenter le montant de paiement redistributif qui leur serait accordé. Aucun paiement redistributif n'est octroyé à ces agriculteurs.

Déplafonnement

Le plafond de 30 hectares peut toutefois être dépassé par les associations de fait, les sociétés sans personnalité juridique et les sociétés agricoles qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des personnes physiques. Selon le règlement européen n°1307/2013, les membres individuels d'une exploitation auxquels un plafond de paiement est appliqué possèdent des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels sur le plan social, fiscal et économique. De ce fait, le plafond de 30 hectares s'applique individuellement aux membres des associations de fait et aux associés-gérants des sociétés agricoles et des sociétés sans personnalité juridique, qui déclarent l'activité de l'exploitation suivant le régime de l'impôt des personnes physiques, qui ont contribué au renforcement de l'exploitation agricole et qui ont fourni un travail effectif sur l'exploitation agricole, attesté par le paiement de cotisations sociales à titre principal (aidant ou indépendant à titre principal).

Le nombre d'hectares faisant l'objet d'un paiement redistributif par personne physique admissible aux conditions ci-dessus est plafonné à 30 hectares et est calculé sur la part de superficie individuelle établie selon la répartition des droits d'usage de l'exploitation. Cette répartition des droits d'usage concerne les biens meubles corporels ou incorporels affectés à l'exploitation.

La clef de répartition des droits d'usage est établie dans un acte constitutif notarié ou publié au moniteur belge, dans une convention de reprise ou d'association enregistrée, ou dans les statuts de l'exploitation. Exemple d'application du plafond au niveau des membres Un groupement de personnes physiques (« A » et « B »), dont les droits d'usage sont répartis à 80% pour A et 20% pour B, déclare 80 hectares. A et B sont imposés suivant l'Impôt des Personnes Physiques et cotisent à titre principal. Ils peuvent donc percevoir le paiement redistributif sur un maximum de 46 hectares.

En effet :

- $80\% * 80 \text{ ha} = 64 \text{ ha}$; mais plafonné à 30 ha => 30 ha de PR pour A
 - $20\% * 80 \text{ ha} = 16 \text{ ha}$ => 16 ha de PR pour B
-

► $16 \text{ ha} + 30 \text{ ha} = 46$ hectares de paiement redistributif pour le groupement.

Ce même groupement possède un troupeau de bovins viandeux, avec un nombre de référence de 350 en 2013. Comme les conditions nécessaires sont respectées, le plafond de 250 sera appliqué à chacun de ses membres. Il aura donc droit à une référence de 320 pour les bovins femelles viandeux de 18 à 84 mois. En effet, le détail du calcul des références est le suivant :

- $80\% * 350 = 280$; mais plafonné à 250 pour A
 - $20\% * 350 = 70$ => 70 pour B
-

► $250 + 70 = 320$: le nombre de référence des bovins viandeux pour le groupement.

Ce groupement possède également un troupeau de bovins laitiers , avec un nombre de référence de 150 en 2013. Comme les conditions nécessaires sont respectées, le plafond de 100 sera appliqué à chacun de ses membres. Il aura donc droit à une référence de 130 pour les vaches laitières. En effet, le détail du calcul des références est le suivant :

- $80\% * 150 = 120$; mais plafonné à 100 pour A
 - $20\% * 150 = 30$ => 30 pour B
-

► $100 + 30 = 130$: le nombre de référence des vaches laitières pour le groupement.

Documents probants

Les associations de fait, les sociétés agricoles et les sociétés sans personnalité juridique exploitant plus de 30 hectares seront contactées afin de leur demander les éléments probants qui leur permettront d'étendre leur paiement redistributif au-delà de 30 hectares. Les agriculteurs concernés par le déplafonnement du paiement redistributif qui n'auraient pas été contactés par l'administration doivent se signaler auprès de leur Direction Extérieure du Département de l'Agriculture. Les associations de fait, les sociétés sans personnalité juridique et les sociétés agricoles assujetties à l'impôt des personnes physiques doivent fournir une clef de répartition des droits d'usage établie dans un acte constitutif notarié ou publié au moniteur, dans une convention de reprise ou d'association enregistrée, ou dans les statuts de l'exploitation.

Si un agriculteur a déjà enregistré une convention auprès de l'administration, cette convention sera employée par défaut. Par ailleurs, s'il souhaite utiliser une nouvelle convention de répartition, la nouvelle convention invalidera la convention précédemment enregistrée et entraînera une révision de l'éventuel dossier de demande d'aides agricoles pour laquelle cette dernière a été établie.

Une nouvelle convention de répartition des droits d'usage doit au moins contenir les éléments suivants : le numéro de producteur, les noms, prénoms, numéros de registre nationaux et pourcentages de répartition des droits d'usage des différents membres de l'exploitation, ainsi que leur signature et la date de rédaction. Le document qui explicite la clef de répartition des droits d'usage sert également d'élément de preuve du renforcement de l'exploitation par ses membres individuels . Pour les sociétés agricoles, l'imposition de l'activité de l'exploitation suivant le régime de l'impôt des personnes physiques (autrement dit, l'absence d'option d'assujettissement à l'impôt des sociétés) est attestée par le SPF Finances.